

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1. Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

Article 2. Adhésion

La procédure d'admission est effectuée suivant articles 5 et 6 des statuts et conformément a notre Agrément accordé par la DIRECCTE, notamment en fonction de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 3. Déclaration d'effectif

L'adhérent est tenu d'adresser au service, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail, de la date de naissance, de la date d'entrée dans l'entreprise de la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) et des risques professionnels auxquels ils sont exposés.

L'adhérent fait connaître au service les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du code du Travail.

L'ensemble des entreprises ou établissements adhérents, adresse chaque année au Président du service Santra Plus, une déclaration portant sur le nombre et la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) des salariés surveillés et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

La demande de mise à jour des données auprès des entreprises adhérentes, pour l'année considérée, est effectuée dans le courant du dernier trimestre de l'année civile précédente.

Le service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation est calculé.

Article 4. Participation aux frais de le service

Tout adhérent est tenu de payer les cotisations dues en application de l'article 8 des statuts.

Article 5. Cotisations

Les cotisations sont déterminées annuellement par le conseil d'administration. Le montant des cotisations est tel qu'il permet au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne ses frais d'organisation et de fonctionnement.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita en tenant compte de la catégorie (SI, SIA, SIR etc.) à laquelle appartiennent chacun des salariés concernés.

Article 6. Appel de cotisations

L'appel de cotisations, est effectué au cours du premier mois de l'année de référence.

Article 7. Paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les délais précisés sur la facture. Le délai courant de paiement des factures au service est de 30 jours pets

courant de palement des factures au service est de 30 jours nets. Lors de l'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit fixe et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au moment de l'adhésion. Une facture acquittée est alors établie.

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement du service que des « contreparties » fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8. Non paiement

En cas de non-paiement des cotisations à l'expiration de l'échéance, la suspension de l'adhérent puis la radiation seront prononcée selon le processus suivant :

- Échéance facture + 15 jours : 1ère relance
- Échéance facture + 45 jours : 2èmerelance
- Échéance facture + 60 jours signification de suspension
- Au 31 décembre de l'année N : radiation du service par le Conseil d'administration

Article 9. Démission

La procédure de démission peut s'effectuer suivant l'article 7 des statuts. Sauf dans le cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être adressée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission adressée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts du service, notamment au paiement des cotisations. Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Article 10. Contreparties individualisées fournies par le service

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail les Actions Santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires à destination des adhérents de Santra Plus, à leur demande, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la DIRECCTE, la CARSAT et Santra Plus.

Article 11. Convocations

Les programmes de suivis médicaux individuels et collectifs (consultations médicales, entretiens infirmiers, action de sensibilisation...) sont établis par l'équipe pluridisciplinaire. Le service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié en fonction des demandes

réceptionnées par le service et des capacités déterminées par les priorités définies à l'article 10.

Article 12. Absences et pénalités

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs sont dans l'obligation d'en avertir le service par écrit au plus tard 48h ouvrées avant la date prévue de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Toutes absences injustifiées à une convocation du médecin du travail (examens médicaux, entretien infirmier, action de sensibilisation...) qui n'auraient pas été signalées dans les formes indiquées à l'alinéa précédent, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au salarié défaillant et s'acquitte du montant d'une pénalité voté annuellement par le Conseil d'Administration pour « convocation non honorée ».

Article 13. Droits et devoirs

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toutes prescription établit par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.

Fait au Havre le 28 juin 2017

Le Président le Secrétaire





